



CODE DE CONDUITE ET D'ÉTHIQUE

Définitions

1. Les termes suivants ont le sens qui leur est donné dans le présent code :
 - a) **Abus** – Comprend la maltraitance psychologique, la maltraitance physique, la négligence et/ou la manipulation de participants vulnérables par des personnes en position d'autorité et qui peuvent présenter les signes d'alerte suivants :
 - i. Blessures récurrentes inexpliquées
 - ii. Comportement d'alerte; l'enfant semble toujours s'attendre à ce que quelque chose de grave se produise
 - iii. Porte souvent des vêtements qui couvrent sa peau, même par temps chaud
 - iv. L'enfant sursaute facilement, fuit le toucher ou présente d'autres comportements capricieux
 - v. Semble constamment être anxieux ou avoir peur de faire quelque chose de mal
 - vi. S'éloigne de ses pairs et des adultes
 - vii. Le comportement oscille entre des extrêmes (par exemple, extrêmement coopératif ou extrêmement exigeant)
 - viii. A des comportements considérés comme au-delà de son âge (comme un adulte; s'occuper d'autres enfants) ou comme plus jeune pour son âge (comme un nourrisson; piquer des crises de colère)
 - ix. Fait des gestes sexuels inappropriés avec des jouets ou des objets
 - x. Utilise de nouveaux mots adultes pour désigner des parties du corps, sans source évidente
 - xi. S'automutile (par exemple, se coupe, se brûle ou fait d'autres gestes nuisibles)
 - xii. Ne veut pas être seul avec un enfant ou un jeune en particulier
 - b) **Athlète** – Une personne qui agit en qualité d'athlète participant de Surf Canada et qui est soumise Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et aux politiques de Surf Canada.
 - c) **Consentement** – Le Code criminel du Canada définit le consentement comme l'accord volontaire de participer à l'activité sexuelle en question. La loi met l'accent sur ce que la personne pensait et ressentait réellement au moment de l'activité sexuelle. Les attouchements sexuels ne sont légitimes que si la personne a communiqué son consentement de manière affirmative, que ce soit par des mots ou par son comportement. Le silence ou la passivité ne sont pas synonymes de consentement. L'activité sexuelle n'est légitime que si les deux parties y consentent. Le Code criminel stipule également qu'il n'y a pas de consentement lorsque : une personne dit ou fait quelque chose qui montre qu'elle ne consent pas à une activité; une personne dit ou fait quelque chose qui montre qu'elle n'accepte pas de poursuivre une activité déjà commencée; une personne est incapable de consentir à l'activité, parce que, par exemple, elle est inconsciente; le consentement est le résultat d'une personne qui abuse d'une position de confiance, de pouvoir ou d'autorité ou une personne consent au nom d'une autre personne. Une personne ne peut pas dire qu'elle a cru par erreur qu'une personne était consentante si : cette croyance est basée sur sa propre intoxication; elle était insouciant quant à savoir si la personne était consentante; elle a choisi de ne pas tenir compte des éléments qui lui indiqueraient l'absence de consentement; ou elle n'a pas pris les mesures appropriées pour vérifier s'il y avait consentement. L'activité sexuelle avec un

mineur est un acte criminel, tout comme l'activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans lorsque l'autre personne est en situation de confiance ou d'autorité.

- d) **Divulgation** – Le partage d'informations par un participant concernant un incident ou une tendance à la maltraitance dont il a été victime. La divulgation ne constitue pas un rapport officiel qui déclenche un processus d'enquête pour traiter les mauvais traitements.
- e) **Discrimination** – Action de traiter différemment une personne en se fondant sur un ou plusieurs motifs interdits, notamment la race, la citoyenneté, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelle, l'état civil, la situation familiale, les caractéristiques génétiques ou le handicap. Ne constitue pas un acte discriminatoire le refus, l'exclusion, l'expulsion, la suspension, la limitation, la spécification ou la préférence en matière d'emploi dont il est établi par l'employeur qu'il est fondé sur une exigence professionnelle de bonne foi.
- f) **Obligation de signaler**
 - i. **Préoccupations en vertu de la loi sur la protection de l'enfance** : L'obligation de signaler un cas est prévue par la loi, et cette obligation varie selon la législation provinciale. Tout le monde a le devoir de signaler les cas de violence et de négligence envers les enfants en vertu des lois canadiennes sur la protection de l'enfance. Les professionnels qui travaillent avec des enfants et des jeunes ont une responsabilité supplémentaire de signalement. Les adultes sont tenus de signaler les mauvais traitements infligés aux enfants s'ils en ont connaissance ou s'ils les soupçonnent. C'est ce qu'on appelle le « devoir de signaler ». Au Canada, la loi oblige toute personne à signaler les cas connus ou soupçonnés de mauvais traitements envers les enfants. Les cas connus ou soupçonnés de mauvais traitements ou de négligence à l'égard d'un enfant doivent être signalés aux services locaux de protection de l'enfance (p. ex. société d'aide à l'enfance ou agence de services à l'enfance et à la famille), aux ministères ou départements provinciaux ou territoriaux des services sociaux ou à la police locale.
 - ii. **Préoccupations ne relevant pas de la législation sur la protection de l'enfance** : Les participants ont le devoir de signaler les préoccupations relatives à la conduite inappropriée d'autres participants afin de faire respecter les normes éthiques et les valeurs du sport canadien. Il est important de signaler une conduite inappropriée pour s'assurer que des mesures appropriées sont prises et que les attentes sont rétablies. En abordant la question de la conduite inappropriée, une responsabilité collective de protection des participants contre les mauvais traitements est mise en place.
- g) **Manipulation** – Comportement délibéré d'un participant visant à sexualiser une relation avec un mineur, ce qui implique l'effacement progressif des limites et la normalisation d'un comportement inapproprié et sexuellement abusif. Au cours du processus de manipulation, le participant gagne la confiance du mineur et des adultes et pairs protecteurs qui l'entourent, souvent sous le couvert d'une relation existante. Des tactiques de manipulation sont utilisées pour brouiller les perceptions et obtenir davantage d'accès et de temps privé avec le mineur afin d'abuser ou d'exploiter ce dernier. La manipulation peut se produire, qu'il y ait ou non intention de nuire ou qu'un préjudice résulte de ce comportement. (La manipulation est également un comportement interdit figurant dans la définition de la maltraitance).
- h) **Harcèlement** – Une série de commentaires ou de comportements vexatoires à l'encontre d'un participant ou d'un groupe, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns. Les types de comportements qui constituent un harcèlement comprennent, sans s'y limiter :
 - i. Des abus, menaces ou emportements écrits ou verbaux;
 - ii. Des remarques, blagues, commentaires, insinuations ou railleries importunes et persistantes;
 - iii. Du harcèlement racial, qui consiste en des insultes raciales, des blagues, des injures ou des comportements ou termes insultants qui renforcent les stéréotypes ou réduisent les capacités en raison de l'origine raciale ou ethnique;
 - iv. Le fait de regarder fixement ou autres gestes suggestifs ou obscènes;
 - v. Un comportement condescendant ou dédaigneux visant à miner l'estime de soi, à diminuer les performances ou à nuire aux conditions de travail;

- vi. Les blagues ou canulars qui mettent en danger la sécurité d'une personne ou qui peuvent nuire à ses performances;
 - vii. *L'initiation* – C'est-à-dire toute forme de comportement qui se traduit par une activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse attendue d'une personne de rang inférieur par une personne de rang supérieur, qui ne contribue pas au développement positif de l'un ou l'autre personne, mais qui est nécessaire pour être acceptée comme membre d'une équipe ou d'un groupe, indépendamment de la volonté de la personne de rang inférieur de participer. Cela comprend, sans s'y limiter, toute activité, aussi traditionnelle ou apparemment bénigne soit-elle, qui met à l'écart ou aliène un coéquipier ou un membre du groupe en fonction de sa classe, du nombre d'années passées dans l'équipe ou dans le groupe, ou de ses capacités;
 - viii. Un contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, le fait de toucher, de caresser, de pincer ou d'embrasser;
 - ix. Exclure délibérément ou isoler socialement une personne d'un groupe ou d'une équipe;
 - x. Le flirt, des avances, des demandes ou des invitations à caractère sexuel persistants;
 - xi. Une agression physique ou sexuelle ;
 - xii. Contribuer à un environnement sportif malsain, ce qui peut comprendre notamment :
 - a. Un lieu où des documents discriminatoires sont affichés (par exemple, des affiches sexuellement explicites et des dessins raciaux/racistes).
 - b. Un groupe dans le cadre duquel le comportement de harcèlement fait partie du cours normal des activités.
 - c. Un comportement qui cause de l'embarras, de la gêne, qui met en danger la sécurité d'une personne ou qui affecte négativement ses performances.
 - xiii. Les comportements tels que ceux décrits ci-dessus et qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe en particulier, mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile;
 - xiv. Des représailles ou menaces de représailles contre une personne qui signale un harcèlement à Surf Canada.
- i) **Maltraitance** – *Notamment les mauvais traitements liés à ce qui suit :*
- i. *Maltraitance psychologique* – Comprend notamment les actes verbaux, les actes physiques non agressifs et les actes de refus d'attention ou de soutien.
 - a. Actes verbaux – Agresser ou attaquer verbalement quelqu'un, y compris, mais sans s'y limiter : critiques personnelles injustifiées; humiliation du corps; commentaires désobligeants liés à l'identité d'une personne (par exemple, la race, l'identité ou l'expression de genre, l'origine ethnique, le statut d'autochtone, les capacités ou le handicap); commentaires avilissants, humiliants, dévalorisants, intimidants, insultants ou menaçants; utilisation de rumeurs ou de fausses déclarations sur une personne afin d'entacher sa réputation; utilisation inappropriée d'informations sportives et non sportives confidentielles. La maltraitance verbale peut également se manifester sous des formes en ligne.
 - b. Actes physiques non agressifs (pas de contact physique) – Comportements physiquement agressifs, y compris, mais sans s'y limiter : lancer des objets sur ou en présence d'autres personnes sans en frapper une autre; frapper, battre ou donner des coups de poing à des objets en présence d'autres personnes.
 - c. Actes de refus d'attention ou de soutien – Actes de commission qui refusent l'attention ou le soutien ou qui visent l'isolement, y compris, mais sans s'y limiter, le fait d'ignorer les besoins psychologiques ou d'isoler socialement une personne de manière répétée ou pendant une période prolongée; l'abandon d'un athlète en guise de punition pour une mauvaise performance; le fait de refuser arbitrairement ou déraisonnablement tout retour d'information, toute possibilité d'entraînement, tout soutien ou toute attention pendant des périodes prolongées et/ou de demander à d'autres de faire de même.

- ii. *Maltraitance physique* – Comprend, sans s'y limiter, les comportements avec ou sans contact qui peuvent causer des dommages physiques.
 - a. Comportements avec contact : notamment, le fait de donner délibérément des coups de poing, de pied, de battre, de mordre, de frapper, d'étrangler ou de gifler une autre personne; le fait de frapper délibérément une autre personne avec des objets.
 - b. Comportements sans contact : notamment isoler une personne dans un espace confiné; forcer une personne à adopter une position douloureuse sans but sportif (par exemple, exiger d'un athlète qu'il s'agenouille sur une surface dure); l'utilisation de l'exercice à des fins de punition; retenir, déconseiller ou refuser une hydratation, une nutrition, une attention médicale ou un sommeil adéquats; refuser l'accès à des toilettes; fournir de l'alcool à un participant qui n'a pas l'âge légal de boire; fournir des drogues illégales ou des médicaments non prescrits à un participant; encourager ou permettre sciemment à un athlète de retourner au jeu prématurément à la suite d'une blessure ou d'une commotion cérébrale et sans l'autorisation d'un professionnel de la santé; encourager un athlète à effectuer un mouvement alors que l'on sait qu'il n'est pas prêt sur le plan développemental.
- iii. *Maltraitance sexuelle* – Notamment, tout acte visant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'une personne, qui est commis, menacé ou tenté contre une personne, et comprend, sans s'y limiter, les infractions au Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels, d'exposition indécente, de voyeurisme et de distribution non consentuelle d'images sexuelles/intimes. La maltraitance sexuelle comprend également le harcèlement sexuel et la traque furtive, le cyber harcèlement et la traque de nature sexuelle dans le cyberspace. Voici quelques exemples :
 - a. Toute pénétration d'une partie du corps d'une personne, aussi légère soit-elle, avec un objet ou une partie du corps par une personne sur une autre personne, y compris mais sans s'y limiter :
 - i. Pénétration vaginale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt;
 - ii. Pénétration anale par un pénis, un objet, une langue ou un doigt.
 - b. Tout attouchement intentionnel de nature sexuelle d'une partie du corps d'une personne, aussi légère soit-elle, avec un objet ou une partie du corps, par une personne sur une autre personne, y compris mais sans s'y limiter :
 - i. Embrasser;
 - ii. Le fait de toucher intentionnellement les seins, les fesses, l'aîne ou les organes génitaux, habillés ou non, ou de toucher intentionnellement une autre personne avec l'une de ces parties du corps;
 - iii. Tout contact, aussi léger soit-il, entre la bouche d'une personne et les organes génitaux d'une autre personne;
 - iv. Faire en sorte qu'une autre personne se touche elle-même, touche le participant ou touche une autre personne avec ou sur l'une des parties du corps énumérées au point ii.
 - v. Tout attouchement intentionnel de manière sexualisée de la relation, du contexte ou de la situation.
 - c. En plus des actes criminels identifiés ci-dessus, le CCUMS interdit les relations sexuelles entre un athlète majeur (selon la juridiction) et un participant qui occupe une position de confiance et d'autorité sur la base qu'il ne peut y avoir de consentement lorsqu'il y a un déséquilibre de pouvoir. Un déséquilibre de pouvoir présumé peut-être contesté.
- iv. *La négligence* – (Ou les actes d'omission) Comprend, mais sans s'y limiter : ne pas accorder à un athlète un temps de récupération et/ou un traitement pour une blessure sportive; ne pas être conscient et ne pas tenir compte du handicap physique ou intellectuel d'une personne; ne pas tenir compte de la supervision d'un athlète pendant le voyage, l'entraînement ou la compétition; ne pas tenir compte du

bien-être de l'athlète lorsqu'on lui prescrit un régime ou d'autres méthodes de contrôle du poids (par exemple, pesées, mesure du pli cutané); ne pas tenir compte de l'utilisation de drogues améliorant la performance par un athlète; ne pas assurer la sécurité de l'équipement ou de l'environnement; permettre à un athlète de ne pas tenir compte des règles, règlements et normes du sport, exposant ainsi les participants à un risque de maltraitance.

- v. *La manipulation* – Est souvent un processus lent, graduel et croissant qui consiste à établir une relation de confiance et de confort avec une jeune personne. La manipulation comprend, sans s'y limiter, le processus consistant à faire en sorte qu'un comportement inapproprié semble normal et à s'engager progressivement dans des « violations des limites » qui ont été identifiées professionnellement selon les normes canadiennes (par exemple, une remarque dégradante, une plaisanterie à caractère sexuel, un contact physique à caractère sexuel; des participants adultes partageant une chambre avec un mineur qui n'est pas un membre de la famille immédiate; faire un massage ou procéder à d'autres interventions thérapeutiques présumées sans formation ou expertise précises; des communications privées sur les médias sociaux et par texto ; le partage de photographies personnelles; l'utilisation partagée des vestiaires; des réunions privées; des voyages privés et des cadeaux). Le processus de manipulation :
- a. La manipulation commence généralement par des comportements subtils qui ne semblent pas inappropriés. De nombreuses victimes/survivantes d'abus sexuels ne reconnaissent pas le processus de conditionnement au moment où il se produit et ne savent pas non plus que ce processus de manipulation fait partie du processus global d'abus.
 - b. Dans le processus de manipulation, l'agresseur commence par gagner la confiance des adultes qui entourent le jeune. Il établit une amitié et gagne la confiance du jeune. La manipulation consiste ensuite à tester les limites (par exemple, en racontant des blagues à caractère sexuel, en montrant des images sexuellement explicites, en faisant des remarques à caractère sexuel). En général, le comportement passe des attouchements non sexuels aux attouchements sexuels « accidentels ».
 - c. Le jeune est souvent manipulé pour qu'il se sente responsable du contact, il est dissuadé de parler de la relation à d'autres personnes et il se sent obligé de protéger l'agresseur. L'agresseur gagne également la confiance des proches du jeune afin que sa relation avec lui ne soit pas remise en question.
- vi. *Interférence ou manipulation du processus* – On considère qu'il y a maltraitance si un participant adulte interfère directement ou indirectement avec un processus en :
- a. falsifiant, déformant ou présentant de manière inexacte des informations, le processus de résolution ou un résultat;
 - b. détruisant ou dissimulant des informations;
 - c. tentant de décourager la participation adéquate d'une personne ou l'utilisation des processus de Surf Canada;
 - d. harcelant ou intimidant (verbalement ou physiquement) toute personne impliquée dans les processus avant, pendant et/ou après toute procédure de Surf Canada;
 - e. divulguant publiquement les informations d'identification d'un participant, sans l'accord de ce dernier;
 - f. ne respectant pas une mesure temporaire ou provisoire ou une autre sanction définitive;
 - g. distribuant ou publiant de quelque manière que ce soit des documents auxquels un participant a accès au cours d'une enquête ou d'une audience, sauf si la loi l'exige ou si cela est expressément autorisé;
 - h. influençant ou tentant d'influencer une autre personne pour interférer avec le processus ou le manipuler.

- vii. *Représailles* – Ce qui signifie qu'un participant ne doit pas prendre de mesures défavorables à l'encontre de toute personne pour avoir signalé de bonne foi une possible maltraitance ou pour avoir participé à tout processus lié à des violations présumées des règles de conduite. Les représailles comprennent la menace, l'intimidation, le harcèlement, la coercition ou toute autre conduite qui découragerait une personne raisonnable de s'engager ou de participer aux processus de Surf Canada. Les représailles après la conclusion des processus d'enquête et de sanction sont également interdites. Les représailles peuvent être présentes même lorsqu'il est constaté qu'aucune maltraitance n'a eu lieu. Les représailles ne comprennent pas les actions de bonne foi menées légalement en réponse à un signalement de maltraitance possible.
- viii. *Aide et complicité* – Tout acte posé dans le but de faciliter, de promouvoir ou d'encourager la commission de maltraitance par un participant. L'aide et la complicité comprennent également, sans s'y limiter, le fait de sciemment :
- a. permettre à toute personne qui a été suspendue ou qui est autrement inéligible d'être associée de quelque manière que ce soit au sport ou d'entraîner ou d'instruire les participants;
 - b. fournir tout conseil ou service lié à l'entraînement à un athlète qui a été suspendu ou qui est autrement inéligible;
 - c. permettre à toute personne de contrevenir aux conditions de sa suspension ou toute autre sanction imposée.
- i. *Signalement* – Le fait de ne pas signaler un acte de maltraitance envers un mineur est considéré comme une maltraitance. L'obligation de signaler est prévue par la loi et varie d'une province à l'autre en fonction de la législation provinciale.
- a. Défaut de signalement d'un acte de maltraitance à l'égard d'un mineur
 - i. En vertu de l'obligation de signaler, il est obligatoire de signaler tout comportement qui, s'il s'avérait, constituerait une maltraitance psychologique, une maltraitance sexuelle, une maltraitance physique ou une négligence impliquant un participant mineur. L'obligation de signaler est permanente et ne se limite pas à un premier signalement. L'obligation comprend le signalement, en temps opportun, de toute information pertinente dont un participant adulte a connaissance.
 - ii. L'obligation de signaler comprend le fait de signaler directement.
 - iii. L'obligation de signaler comprend le fait de fournir personnellement des renseignements permettant d'identifier un plaignant mineur potentiel dans la mesure où ils sont connus au moment du signalement, ainsi que l'obligation de compléter raisonnablement le signalement en ce qui concerne les renseignements d'identification obtenus ultérieurement.
 - iv. Les participants ne doivent pas enquêter ou tenter d'évaluer la crédibilité ou la validité des allégations de maltraitance psychologique, de maltraitance sexuelle, de maltraitance physique ou de négligence. Les participants qui font un signalement de bonne foi ne sont pas tenus de prouver la véracité des faits avant de les signaler.
 - b. Défaut de signaler une conduite inappropriée
 - i. Tous les comportements inappropriés n'atteignent pas nécessairement le seuil de la maltraitance. Toutefois, une telle conduite inappropriée peut représenter un comportement susceptible de dégénérer en maltraitance. Tout participant qui soupçonne ou prend connaissance de la conduite inappropriée d'un autre participant, même si elle n'est pas définie comme une maltraitance, a le devoir de signaler cette conduite inappropriée en suivant les procédures internes de l'organisation. Les personnes en position de confiance et d'autorité qui ont connaissance de la conduite inappropriée d'une autre personne ont la responsabilité de signaler le problème dans le cadre des politiques et procédures de

leur organisation. La personne qui effectue le signalement n'a pas besoin de déterminer si une violation a eu lieu : sa responsabilité consiste plutôt à signaler le comportement objectif.

- c. Déposer intentionnellement une fausse allégation
 - i. Une allégation est fausse si les événements rapportés n'ont pas eu lieu et si la personne qui fait la déclaration sait que les événements n'ont pas eu lieu.
 - ii. Une allégation fausse est différente d'une allégation non fondée; une allégation non fondée signifie que les preuves à l'appui sont insuffisantes pour déterminer si une allégation est vraie ou fausse. En l'absence de mauvaise foi démontrable, une allégation non fondée ne constitue pas à elle seule un motif de violation.
- j) **Mineur** – Tout participant qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la juridiction où les actes de maltraitance présumés ont eu lieu. Il incombe aux adultes de connaître l'âge d'un mineur. Aux fins de protection dans chaque province et territoire du Canada, un mineur est un enfant plus jeune que l'âge suivant :
 - i. 16 ans : Terre-Neuve-et-Labrador, Saskatchewan, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut
 - ii. 18 ans : Île-du-Prince-Édouard, Québec, Ontario, Manitoba, Alberta
 - iii. 19 ans : Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Colombie-Britannique, Yukon
- k) **Négligence** – Toute tendance ou tout incident grave unique de manque de diligence raisonnable, d'inattention aux besoins, à l'éducation ou au bien-être d'un participant, ou d'omissions dans les soins. La négligence est déterminée par le comportement objectif, mais le comportement doit être évalué en tenant compte des besoins et des exigences du participant, et non de l'intention ou du résultat du comportement. (La négligence est également un comportement interdit figurant dans la définition de la maltraitance).
- l) **Participant** – Un membre individuel et/ou toute personne inscrite, peu importe la catégorie, comme définis dans les règlements administratifs de Surf Canada qui sont soumis au CCUMS et aux politiques de Surf Canada, ainsi que toutes les personnes employées ou embauchées par sous-traitance par Surf Canada ou qui participent à des activités de Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres de comités, les parents ou tuteurs, les spectateurs, les administrateurs et dirigeants.
- m) **Personne ayant autorité** – Tout participant qui occupe un poste d'autorité au sein de Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les accompagnateurs, les membres de comités et les administrateurs et dirigeants.
- n) **Maltraitance physique** – Tout modèle ou incident grave unique de comportement délibéré qui a le potentiel de nuire au bien-être physique du participant. La maltraitance physique comprend, sans s'y limiter, l'infliction de dommages physiques avec ou sans contact. La maltraitance physique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que les dommages soient intentionnels ou résultent du comportement. (La maltraitance physique est également un comportement interdit figurant dans la définition de la maltraitance).
- o) **Déséquilibre de pouvoir** – Un déséquilibre de pouvoir peut exister lorsque, sur la base de l'ensemble des circonstances, un participant dispose d'une autorité de supervision, d'évaluation, d'un devoir de diligence ou d'une autre autorité sur un autre participant. Un déséquilibre de pouvoir peut également exister entre un athlète et d'autres adultes impliqués dans le sport dans des postes comme ceux de directeur de haute performance, fournisseur de soins de santé propres au sport, personnel de soutien scientifique du sport, personnel de soins ou de soutien, guides ou pilotes. La maltraitance survient lorsque ce pouvoir est utilisé à mauvais escient. Une fois qu'une relation entraîneur-athlète est établie, un déséquilibre de pouvoir est présumé exister tout au long de la relation entraîneur-athlète, quel que

soit l'âge, et est présumé se poursuivre pour les athlètes mineurs après la fin de la relation entraîneur-athlète ou jusqu'à ce que l'athlète atteigne 25 ans. Un déséquilibre de pouvoir peut exister, mais n'est pas présumé, lorsqu'une relation intime existait avant le début de la relation sportive (par exemple, une relation entre deux époux ou partenaires de vie, ou une relation sexuelle entre adultes consentants qui a précédé la relation sportive).

- p) **Maltraitance psychologique** – Tout modèle ou incident grave unique de conduite délibérée qui a le potentiel de nuire au bien-être psychologique du participant. La maltraitance psychologique comprend, sans s'y limiter, la conduite verbale, la conduite physique non agressive et les actes de refus d'attention ou de soutien. La maltraitance psychologique est déterminée par le comportement objectif, et non par le fait que les dommages soient intentionnels ou résultent du comportement. (La maltraitance psychologique est également un comportement interdit énuméré dans la définition de la maltraitance).
- q) **Signalement (ou rapport)** – La communication d'informations par écrit par toute personne ou tout participant à une autorité indépendante compétente (la personne ou le poste indépendant, tel qu'un gestionnaire de cas indépendant, chargé de recevoir le signalement et de déterminer les prochaines étapes) concernant la maltraitance. Le signalement peut se faire soit par (i) le plaignant (quel que soit son âge) ou la personne qui a subi les mauvais traitements, ou (ii) un témoin, soit quelqu'un qui a été témoin des actes de maltraitance ou qui sait ou soupçonne qu'il y a eu maltraitance. Dans les deux cas, l'objectif du signalement est d'initier un processus d'enquête indépendant, qui pourrait aboutir à des mesures disciplinaires à l'encontre du répondant.
- r) **Maltraitance sexuelle**
- i. **Impliquant un enfant** : Toute forme d'interaction sexualisée entre un adulte et un enfant constitue un abus sexuel d'enfant. L'abus sexuel d'un enfant peut se manifester par des comportements qui impliquent ou non un contact physique réel. (La maltraitance sexuelle est également un comportement interdit figurant dans la définition de la maltraitance).
 - ii. **Impliquant une personne ayant atteint l'âge de la majorité** : Tout acte sexuel, qu'il soit de nature physique ou psychologique, qui est commis, menacé ou tenté à l'encontre d'un participant sans le consentement de ce dernier. Cela comprend tout acte ciblant la sexualité, l'identité ou l'expression de genre d'un participant, qui est commis, menacé ou tenté contre un participant sans son consentement, et comprend, sans s'y limiter, les infractions au Code criminel d'agression sexuelle, d'exploitation sexuelle, de contacts sexuels, d'incitation à des contacts sexuels, d'exposition indécente, de voyeurisme et de distribution non consensuelle d'images sexuelles/intimes. La maltraitance sexuelle comprend également le harcèlement sexuel et la traque furtive, le cyber harcèlement et la traque de nature sexuelle dans le cyberspace. La maltraitance sexuelle peut avoir lieu sous toute forme ou moyen de communication (par exemple, en ligne, sur les médias sociaux, verbalement, par écrit, visuellement, par initiation ou par l'intermédiaire d'un tiers). (La maltraitance sexuelle est également un comportement interdit figurant dans la définition de la maltraitance).
- s) **Participant vulnérable** – Comprend les mineurs et les adultes vulnérables (personnes qui, en raison de leur âge, d'un handicap ou d'une autre circonstance, sont en position de dépendance vis-à-vis d'autrui ou risquent davantage que la population générale d'être lésées par des personnes en position de confiance ou d'autorité).
- t) **Lieu de travail** – Tous lieux où sont menées des activités professionnelles ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, les sièges sociaux, les fonctions sociales liées au travail, les affectations à l'extérieur des sièges sociaux, les déplacements liés au travail, l'environnement d'entraînement et de compétition, ~~les médias sociaux et les communications électroniques~~, ainsi que les conférences ou les séances de formation liées au travail.
- u) **Harcèlement sur le lieu de travail** – Commentaire ou comportement vexatoire à l'encontre d'un travailleur sur un lieu de travail, dont on sait ou dont on devrait raisonnablement savoir qu'il est importun. Le harcèlement sur le lieu de travail ne doit pas être confondu avec les mesures de gestion

légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction normale de travail/formation, y compris les mesures visant à corriger les lacunes en matière de performance, telles que l'inscription d'une personne à un plan d'amélioration de la performance ou l'imposition de mesures disciplinaires pour des infractions sur le lieu de travail. Les types de comportements qui constituent le harcèlement sur le lieu de travail sont notamment :

- i. L'intimidation;
 - ii. Les farces, le vandalisme, l'intimidation ou les initiations sur le lieu de travail;
 - iii. Les appels téléphoniques ou courriels répétés, offensants ou intimidants;
 - iv. Des attouchements, avances, suggestions ou demandes à caractère sexuel inappropriés;
 - v. Afficher ou faire circuler des images, des photographies ou des documents offensants sous forme imprimée ou électronique;
 - vi. La violence psychologique;
 - vii. Exclure ou ignorer quelqu'un, y compris l'exclusion persistante d'une personne des réunions sociales liées au travail;
 - viii. Retenir délibérément des informations qui permettraient à une personne de faire son travail, de s'exécuter ou de se former;
 - ix. Saboter le travail ou les performances de quelqu'un d'autre;
 - x. Les commérages ou la diffusion de rumeurs malveillantes;
 - xi. Utiliser des paroles ou un comportement intimidant (blagues ou insinuations offensantes);
 - xii. Utiliser des mots ou des actions qui sont connus, ou devraient raisonnablement être connus, comme étant offensants, embarrassants, humiliants ou dégradants.
- v) **Violence au travail** – L'utilisation ou la menace de la force physique par une personne contre un travailleur dans un lieu de travail qui cause ou pourrait causer un préjudice physique au travailleur; une tentative d'exercer la force physique contre un travailleur dans un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur; ou une déclaration ou un comportement qu'il est raisonnable pour un travailleur d'interpréter comme une menace d'exercer la force physique contre le travailleur dans un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur. Les types de comportements qui constituent la violence au travail comprennent, sans s'y limiter :
- i. Des menaces verbales ou écrites d'attaque;
 - ii. Envoyer ou laisser des notes ou des courriels menaçants;
 - iii. Un comportement physiquement menaçant, tel que menacer quelqu'un du poing, le pointer du doigt, détruire des biens ou lancer des objets;
 - iv. La manipulation d'une arme dans un lieu de travail;
 - v. Un coup, un pincement ou un attouchement non désiré qui n'est pas accidentel;
 - vi. Un chahut dangereux ou menaçant;
 - vii. Une contrainte physique ou un confinement;
 - viii. Le mépris flagrant ou intentionnel de la sécurité ou du bien-être d'autrui;
 - ix. Le blocage des mouvements normaux ou interférence physique, avec ou sans utilisation d'équipement;
 - x. Les agressions sexuelles;
 - xi. Toute tentative de se livrer au type de comportement décrit ci-dessus.

Objet

2. L'objectif du présent code est de garantir un environnement sûr et positif au sein des programmes, des activités et des événements de Surf Canada en faisant prendre conscience aux participants qu'il existe, en tout temps, une attente de comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales et aux politiques de Surf Canada. Surf Canada soutient l'égalité des chances, interdit les pratiques discriminatoires et s'engage à fournir un environnement dans lequel toutes les personnes peuvent participer à des activités sportives en toute sécurité et sont traitées avec respect et équité.

Application du présent code

3. Le présent code s'applique à la conduite de tout participant durant les opérations, les activités et les événements de Surf Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les évaluations, les traitements ou les consultations (par exemple, la massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités organisationnelles, à l'environnement de bureau et aux réunions.
4. Le présent code s'applique également à la conduite des participants en dehors des opérations, des activités et des événements de Surf Canada lorsque cette conduite affecte négativement les relations de l'organisation (et l'environnement de travail et sportif) ou nuit à l'image et à la réputation de Surf Canada. Une telle applicabilité sera déterminée par Surf Canada à sa seule discrétion.
5. Le présent code s'applique aux participants actifs dans le sport ou qui ne sont plus actifs dans le sport lorsqu'une réclamation concernant une violation potentielle du présent code a eu lieu alors que le participant était actif dans le sport.
6. En outre, des violations du présent code peuvent se produire lorsque les participants concernés ont eu des interactions en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participants.
7. Tout participant qui enfreint le présent code peut faire l'objet de sanctions conformément à la Politique sur la discipline et les plaintes. En plus de faire face à d'éventuelles sanctions conformément à la Politique sur la discipline et les plaintes, un participant qui enfreint le présent code pendant une compétition peut être retiré de la zone de compétition ou d'entraînement, et le participant peut faire l'objet d'autres sanctions.
8. Un employé de Surf Canada reconnu coupable d'actes de violence ou de harcèlement contre un employé, travailleur, entrepreneur, membre, client, fournisseur ou autre tiers pendant les heures de travail, ou lors de tout événement de Surf Canada, sera soumis à une action disciplinaire appropriée, conformément aux termes des politiques de Surf Canada en matière de ressources humaines et du contrat de travail de l'employé (si applicable).

Personnes en position d'autorité et maltraitance

9. Lorsqu'ils sont en position d'autorité, les participants ont la responsabilité de savoir ce qui constitue la maltraitance. Les catégories de maltraitance ne s'excluent pas mutuellement, et les exemples fournis dans chaque catégorie ne constituent pas une liste exhaustive. Ce qui importe pour l'évaluation de la maltraitance, c'est plutôt de savoir si le comportement relève d'une ou de plusieurs des catégories, et non de quelle catégorie il relève. Les abus, les agressions, le harcèlement, l'intimidation et les initiations peuvent être vécus dans plus d'une catégorie de maltraitance.
10. Un acte de maltraitance peut être n'importe quel comportement ou conduite interdits, à condition que l'acte de maltraitance se produise dans l'une des situations suivantes ou dans une combinaison de celles-ci (le lieu physique où les actes de maltraitance présumés se sont produits n'est pas déterminant) :
 - a) Dans un environnement sportif;
 - b) Lorsque le participant qui aurait supposément commis un acte de maltraitance se livrait à des activités sportives;
 - c) Lorsque les participants concernés ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport;
 - d) En dehors de l'environnement sportif, lorsque les actes de maltraitance ont un impact grave et préjudiciable sur un autre participant.

11. Si les administrateurs sportifs et autres personnes en position d'autorité placent les participants dans des situations qui les rendent vulnérables aux actes de maltraitance, cela constitue une violation du présent code. Cela comprend, sans s'y limiter, le fait de demander à un athlète et à un entraîneur de partager une chambre d'hôtel lors d'un voyage, d'embaucher un entraîneur qui a des antécédents de maltraitance, d'affecter des guides et d'autres membres du personnel de soutien à un para-athlète lorsque le guide ou le personnel de soutien a une réputation en matière d'actes de maltraitance ou d'affecter un tel guide ou personnel de soutien à un para-athlète sans consulter le para-athlète.

Responsabilités

12. Les participants ont la responsabilité de :

- a) S'abstenir de tout comportement constituant un acte de maltraitance, de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sur le lieu de travail ou de violence sur le lieu de travail
- b) Maintenir et rehausser la dignité et l'estime de soi des autres participants en :
 - i. Se traitant les uns les autres avec les normes les plus élevées de respect et d'intégrité;
 - ii. Formulant correctement les commentaires ou les critiques et en évitant de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou d'autres participants;
 - iii. Faisant constamment preuve d'esprit sportif, de leadership sportif et de conduite éthique;
 - iv. Agissant, le cas échéant, pour corriger ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires;
 - v. Traitant constamment les personnes de façon équitable et raisonnable;
 - vi. Veillant au respect des règles du sport de l'esprit de ces règles
- c) S'abstenir de toute consommation non médicale de drogues ou de substances ou de l'utilisation de substances ou de méthodes interdites visant à améliorer la performance, telles que figurant sur la liste des substances interdites de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur. Plus précisément, Surf Canada adopte le Programme canadien antidopage et y adhère. Surf Canada respectera toute sanction imposée à un participant en raison d'une infraction au Programme canadien antidopage ou à toute autre réglementation antidopage applicable
- d) S'abstenir de s'associer à toute personne, à des fins d'encadrement, d'entraînement, de compétition, d'enseignement, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision du sport, qui a été reconnue d'une infraction au règlement antidopage et qui a reçu une sanction impliquant une période d'inadmissibilité imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre réglementation antidopage applicable
- e) S'abstenir d'avoir recours à son pouvoir ou son autorité pour tenter de forcer une autre personne à se livrer à des activités inappropriées
- f) S'abstenir de consommer des produits du tabac, du cannabis ou des drogues à usage récréatif pendant une participation aux programmes, activités, compétitions ou événements de Surf Canada
- g) Dans le cas de mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis à toute compétition ou tout événement
- h) Dans le cas d'un adulte, ne pas consommer de cannabis en milieu de travail ou dans toute situation associée aux événements de Surf Canada (sous réserve de toute exigence de mesures d'adaptation), ne pas consommer d'alcool pendant les entraînements, les compétitions ou dans des situations où des mineurs sont présents, et prendre des mesures raisonnables pour assurer une consommation responsable d'alcool dans des situations sociales pour adultes
- i) De satisfaire aux conditions suivantes dans la conduite d'un véhicule :
 - i. Détenir un permis de conduite valide;
 - ii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou de substances illicites;
 - iii. Avoir une assurance automobile valide;
 - iv. S'abstenir de tenir un appareil mobile dans ses mains.

- j) Respecter la propriété d'autrui et de ne pas causer de dommage délibérément
- k) Promouvoir le sport de la façon la plus constructive et positive possible
- l) S'abstenir de se livrer à une tricherie délibérée destinée à manipuler les résultats d'une para-classification ou d'une compétition, et/ou ne pas offrir ou recevoir de pot-de-vin destiné à manipuler les résultats d'une compétition
- m) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales, municipales et du pays hôte
- n) Se conformer, en tout temps, aux règlements administratifs, politiques, procédures, règles et réglementations de Surf Canada, tel qu'ils sont adoptés et modifiés à l'occasion
- o) Signaler à Surf Canada toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante vous concernant ou concernant une personne, y compris, sans toutefois s'y limiter, celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite

Administrateurs, membres de comités et personnel

13. En plus de la section 12 (ci-dessus), les administrateurs, les membres de comités et le personnel de Surf Canada auront des responsabilités supplémentaires :

- a) Agir principalement comme administrateurs ou membres de comités ou du personnel, et non comme membres d'une autre organisation ou association membre
- b) S'assurer que leur loyauté place les intérêts de Surf Canada en priorité
- c) Agir avec honnêteté et intégrité et se comporter d'une manière conforme à la nature et aux responsabilités liées à Surf Canada et au maintien de la confiance des participants
- d) Veiller à ce que les activités financières se déroulent de façon responsable et transparente, en tenant dûment compte de toutes les responsabilités fiduciaires
- e) Se conformer à la Politique de vérification des antécédents et aux exigences de formation obligatoires
- f) Se conduire de manière ouverte, professionnelle, licite et bien intentionnée
- g) Être indépendant et impartial et ne pas être influencé par l'intérêt personnel, une pression extérieure, une attente de récompense ou la crainte de critiques
- h) Se comporter avec décorum et d'une façon appropriée aux circonstances et au poste
- i) Faire preuve de prudence et de diligence et exercer les compétences requises dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux lois en vigueur
- j) Respecter la confidentialité appropriée aux questions de nature délicate
- k) Respecter les décisions de la majorité et démissionner s'il est impossible de le faire
- l) Consacrer le temps voulu pour assister aux réunions et être diligent dans sa préparation et sa participation aux discussions à de telles réunions
- m) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance

Entraîneurs

14. En plus de l'article 12 (ci-dessus), les entraîneurs ont de nombreuses responsabilités supplémentaires. La relation entraîneur-athlète est privilégiée et joue un rôle essentiel dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneurs doivent comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à cette relation et doivent être extrêmement attentifs à ne pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment. Les entraîneurs et les instructeurs devront :

- a) Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à la position d'entraîneur pour (i) établir ou maintenir une relation sexuelle avec un athlète qu'ils entraînent, ou (ii) encourager une intimité physique ou émotionnelle inappropriée avec un athlète, quel que soit l'âge de l'athlète.
- b) Assurer un environnement sûr en choisissant des activités et en établissant des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la condition physique des athlètes.

- c) Préparer les athlètes de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en effectuant le suivi des ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux athlètes.
- d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des athlètes en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive dans le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques des athlètes.
- e) Soutenir le personnel d'entraînement d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale ou territoriale ou d'une équipe nationale, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.
- f) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des athlètes et orienter les athlètes vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant.
- g) Fournir aux athlètes (et aux parents ou tuteurs des athlètes mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent.
- h) Agir dans l'intérêt fondamental du développement de l'athlète en tant que personne à part entière.
- i) Se conformer à la Politique de vérification des antécédents et aux exigences de formation obligatoire.
- j) Signaler à Surf Canada toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de libération sous caution existante, y compris celles concernant la violence, la pornographie juvénile ou la possession, l'utilisation ou la vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite.
- k) Ne fournir, promouvoir ni tolérer en aucun cas la consommation de drogues (autres que les médicaments dûment prescrits) ou de substances ou méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac.
- l) Respecter les athlètes qui concourent pour d'autres juridictions et, dans les relations avec eux, ne pas empiéter sur les sujets ou les actions qui sont considérés comme relevant du domaine de l'entraînement, sauf après avoir reçu l'approbation des entraîneurs qui sont responsables de ces athlètes.
- m) Ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un athlète de tout âge dans laquelle l'entraîneur est en position de confiance ou d'autorité.
- n) Divulguer à Surf Canada toute relation sexuelle ou intime avec un athlète majeur à Surf Canada et cesser immédiatement toute participation à l'entraînement de cet athlète.
- o) Reconnaître le pouvoir inhérent à la position d'entraîneur et respecter et promouvoir les droits de tous les participants au sport. Pour ce faire, il faut établir et suivre des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement juste et raisonnable. Les entraîneurs ont la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants qui sont en position de vulnérabilité ou de dépendance et moins à même de protéger leurs propres droits.
- p) S'habiller de manière professionnelle.
- q) Utiliser un langage inoffensif, en tenant compte du public auquel on s'adresse.

Athlètes

15. En plus de la section 12 (ci-dessus), les athlètes auront les responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Respecter l'accord de l'athlète (le cas échéant).
 - b) Signaler, dans un délai opportun, tout problème médical pouvant limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à une compétition.
 - c) Participer et se présenter à l'heure et être prêts à participer au mieux de leurs capacités à toutes les compétitions, tous les exercices, toutes les séances d'entraînement et toutes les évaluations.
 - d) Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle ils ne sont pas admissibles en raison de leur âge, de leur classification ou de toute autre raison.
 - e) Respecter toutes les règles et exigences concernant les vêtements et l'équipement.
 - f) S'habiller de manière à représenter le sport et eux-mêmes avec professionnalisme.
 - g) Agir conformément aux politiques et procédures en vigueur et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par les entraîneurs ou les gestionnaires.

Juges et officiels

16. En plus de l'article 12 (ci-dessus), les juges et les fonctionnaires auront des responsabilités supplémentaires suivantes :
- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de règles.
 - b) Travailler dans les limites de la description de leur poste tout en soutenant le travail des autres officiels.
 - c) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements de l'International Surfing Association (ISA) et de Surf Canada.
 - d) Assumer la responsabilité des actions et des décisions prises dans le cadre de leurs fonctions en arbitrage.
 - e) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants.
 - f) Agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, licite et de bonne foi.
 - g) Être juste, équitable, prévenant, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres.
 - h) Respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les processus disciplinaires, les appels et des informations ou données particulières concernant les participants.
 - i) Se conformer à la Politique de vérification des antécédents et aux exigences de formation obligatoires.
 - j) Honorer toutes les tâches, à moins d'être dans l'incapacité de le faire en raison d'une maladie ou d'une urgence personnelle, et dans ces cas, informer un superviseur ou Surf Canada le plus tôt possible.
 - k) Lorsqu'ils rédigent des rapports, exposer les faits réels au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs.
 - l) Porter une tenue appropriée pour arbitrer.

Parents, tuteurs et spectateurs

17. En plus de la section 12 (ci-dessus), les parents ou tuteurs et les spectateurs lors des événements devront :
- a) Encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence.
 - b) Condamner le recours à la violence sous toutes ses formes.
 - c) Ne jamais ridiculiser un participant qui fait une erreur pendant une compétition ou un entraînement.
 - d) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
 - e) Soutenir tous les efforts visant à éliminer la violence verbale et physique, la coercition, l'intimidation et le sarcasme.
 - f) Respecter et montrer de la reconnaissance envers tous les concurrents, ainsi qu'envers les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles.
 - g) Ne jamais harceler les concurrents, les entraîneurs, les officiels, les parents ou tuteurs ou les autres spectateurs.

Représailles, rétribution ou vengeance

18. Il s'agit d'une violation du présent code de conduite et d'éthique si un participant se livre à un acte qui menace ou cherche à intimider une autre personne dans le but de décourager le participant à déposer, en toute bonne foi, une plainte conformément à toute politique de Surf Canada. C'est également une violation du présent code de conduite et d'éthique pour un participant de déposer une plainte dans le but d'exercer des représailles, une rétribution ou vengeance contre un autre participant.